

SG HAUSSMANN FRANCE PROGRESSION 6

PROSPECTUS

AVERTISSEMENT: SG HAUSSMANN FRANCE PROGRESSION 6 est construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie du fonds. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce fonds que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à leur échéance prévue.

Si vous revendez vos parts avant le 30 décembre 2033, (le fonds pouvant toutefois être racheté par anticipation à une des Dates de Valeur Liquidative Annuelle, définies comme : la dernière valeur liquidative de décembre des années 2013 à 2032) le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres du marché ce jour-là (et déduction faite des frais de rachat). Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

CARACTERISTIQUES DETAILLEES

FORME DE L'OPCVM

Fonds commun de placement (FCP)

DENOMINATION

SG HAUSSMANN FRANCE PROGRESSION 6.

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE

FCP de droit français constitué en France.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE

SG HAUSSMANN FRANCE PROGRESSION 6 (le « **Fonds** » ou le « **FCP** ») a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 21 juin 2011. Il a été créé le 30 juin 2011 pour une durée de 99 ans.

Il a été transformé en fonds à formule le 15 février 2013 avec une maturité de formule au 30 décembre 2033.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

Valeur Liquidative d'Origine	Compartiments	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
1229,06 EUR	Non	FR0011047331	La société de gestion se réserve la possibilité de distribuer tout ou partie des revenus et/ou de les capitaliser.	EUR	Tout souscripteur	100 000 EUR

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE

Le prospectus du FCP ainsi que les derniers documents annuels et périodiques peuvent être demandés auprès du commercialisateur.

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SG 29 HAUSSMANN
29, boulevard Haussmann 75009 Paris
Site internet: sg29haussmann.societegenerale.fr

ACTEURS

SOCIÉTÉ DE GESTION (la « **Société de gestion** »)

SG 29 HAUSSMANN (ci-après la « **Société de gestion** »),

Société par actions simplifiée,

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 9 octobre 2006 sous le numéro GP06000029

Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 Paris – France

Adresse postale : 189, rue d'Aubervilliers – 75886 Paris Cedex 18 – France.

DÉPOSITAIRE, CONSERVATEUR

Le Dépositaire de l'OPCVM est :

Société Générale S.A., agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « Dépositaire »). Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - (i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - (ii) Mettant en œuvre au cas par cas :
 - (a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
 - (b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE dite « **Directive UCITS V** »). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées :

http://www.securitiesservices.societegenerale.com/uploads/tx_bisgnews/Global_list_of_sub_custodians_for_SGSS_2016_05.pdf.

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classer rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'événements.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DU PASSIF (DONT LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT) PAR DÉLÉGATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La tenue du passif et la centralisation des ordres de souscription et de rachat sont déléguées par la Société de gestion à :

Société Générale S.A.

Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.

Siège social : 29, boulevard Haussmann – F-75009 Paris - FRANCE

Adresse postale de l'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat : 32, rue du Champ du Tir – 44000 Nantes – France

COMMISSAIRE AUX COMPTES

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

Société anonyme.

Siège social : 32, rue Guersant – F-75833 Paris Cedex 17 - FRANCE

Signataire : Benjamin MOÏSE

DÉLÉGATAIRES

La Société de gestion assurera seul la gestion financière du FCP sans délégation à des tiers à l'exception de la gestion administrative et comptable. Celle-ci est déléguée à :

Société Générale dont le siège social est situé 29 boulevard Haussmann, 75009 Paris France et dont l'adresse postale est Société Générale, 189 rue d'Aubervilliers, 75886 Paris Cedex 18, France.

Les prestations fournies par Société Générale à la Société de gestion consistent à lui apporter une assistance pour la gestion administrative et comptable du FCP, et plus particulièrement à effectuer le calcul de la valeur liquidative, à fournir les informations et les supports nécessaires à la réalisation des documents périodiques et des rapports annuels et à transmettre les statistiques Banque de France.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

CODE ISIN

FR0011047331

CARACTERISTIQUES DES PARTS

Les parts sont inscrites dans un registre au nom des établissements teneurs de compte des souscripteurs pour le compte de ces derniers. Le registre est tenu par le Dépositaire.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de gestion.

Les parts sont au porteur.

Les parts sont fractionnées en cent-millièmes, dénommées fractions de parts.

DATE DE CLOTURE

Dernière valeur liquidative du mois de juin.

Première clôture : 30 juin 2012.

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

1. Au niveau du FCP

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le FCP dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du FCP), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le FCP dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscales éventuellement applicables.

2. Au niveau des porteurs des parts du FCP

2.1 Porteurs résidents français

Les plus ou moins-values réalisées par le FCP, les revenus distribués par le FCP ainsi que les plus ou moins-values enregistrées par

le porteur sont soumis à la fiscalité en vigueur.

Les investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

2.2 Porteurs résidents hors de France

Sous réserve des conventions fiscales applicables, les produits distribués par le FCP peuvent, le cas échéant, être soumis à un prélèvement ou une retenue à la source en France.

En vertu de l'article 244 bis C du CGI, les plus-values réalisées sur rachat/cession des parts du FCP ne sont pas imposables en France.

Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

INFORMATIONS SUR L'ECHANGE AUTOMATIQUE ET OBLIGATOIRE D'INFORMATIONS DANS LE DOMAINE FISCAL

La société de gestion est susceptible de recueillir et de communiquer aux autorités fiscales compétentes des éléments concernant les souscripteurs de parts du FCP à la seule fin de se conformer à l'article 1649 AC du Code Général des Impôts et à la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

A ce titre, les souscripteurs bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concerne en s'adressant à l'institution financière conformément à la loi « information et libertés » du 6 janvier 1978, mais s'engagent également à fournir les informations nécessaires aux déclarations à la demande de l'institution financière.

INFORMATIONS RELATIVE A LA LOI « FATCA »

La France et les Etats-Unis ont conclu un accord inter-gouvernemental de Modèle I (« IGA »), afin de mettre en œuvre en France la loi américaine dite « FATCA » qui vise à lutter contre l'évasion fiscale des contribuables américains détenant des avoirs financiers à l'étranger. L'expression « contribuables américains » désigne une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain, une société de personnes ou une société créée aux Etats-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des Etats Fédérés américains, un trust si (i) un tribunal situé aux Etats-Unis avait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) un ou plusieurs contribuables américains jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des Etats-Unis

Le FCP a été enregistré en tant que « institution financière déclarante » auprès de l'autorité fiscale américaine. A ce titre le FCP est tenu de communiquer à l'administration fiscale française, pour 2014 et les années suivantes, des renseignements concernant certaines détentions ou sommes versées à certains contribuables américains ou à des institutions financières non américaines considérées comme non participantes à FATCA, qui feront l'objet d'un échange automatique d'informations entre les autorités fiscales françaises et américaines. Les investisseurs seront tenus de certifier leur statut FATCA auprès de leur intermédiaire financier ou de la société de gestion, selon les cas.

En conséquence de l'application par le FCP de ses obligations au titre de l'IGA tel que mis en œuvre en France, le FCP sera considéré comme étant en conformité avec FATCA et devrait être exonéré de la retenue à la source prévue par FATCA sur certains revenus ou produits de source américaine.

Il est conseillé à l'investisseur dont les parts sont détenues par l'intermédiaire d'un teneur de compte situé dans une juridiction n'ayant pas conclu un IGA de s'informer auprès de ce teneur de compte de ses intentions à l'égard de FATCA. Par ailleurs, certains teneurs de compte peuvent devoir recueillir des informations supplémentaires de la part des investisseurs afin de se conformer à leurs obligations au titre de FATCA ou du pays du teneur de compte. En outre, l'étendue des obligations liées à FATCA ou un IGA peut varier en fonction de la juridiction du teneur de compte. Il est donc conseillé à l'investisseur de consulter son conseiller fiscal habituel.

INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE

En application du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR »), la Société de Gestion est tenue de décrire la manière dont les risques en matière de durabilité (tels que définis ci-dessous) sont intégrés dans ses décisions d'investissement, ainsi que les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des fonds qu'elle gère.

Les incidences des risques en matière de durabilité peuvent être nombreuses et variées en fonction d'autres risques spécifiques, d'une région et/ou d'une classe d'actifs auxquels les fonds sont exposés. En général, lorsqu'un actif est exposé à un risque en matière de durabilité, cela peut avoir un impact négatif sur sa valeur et entraîner sa perte totale, ce qui pourrait affecter négativement la valeur liquidative des fonds concernés.

L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité doit être conduite pour chaque fonds. Des informations plus détaillées figurent dans la section « Profil de Risque » du Prospectus.

« facteurs de durabilité » signifie des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

« risque en matière de durabilité » signifie un événement ou une situation dans le domaine environnemental social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité peuvent soit représenter un risque en eux-mêmes, soit avoir une incidence sur d'autres risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, le risque de liquidité ou le risque de contrepartie, en contribuant significativement à l'exposition du fonds à ces risques. L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement d'un fonds est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir, incomplètes, estimées, obsolètes et/ou inexactes. Même lorsque ces données sont identifiées, rien ne garantit qu'elles sont correctement évaluées.

Les risques en matière de durabilité sont liés, entre autre, aux événements « climat » résultant du changement climatique (les « Risques Physiques ») ou à la réponse de la société face au changement climatique (les « Risques de Transition »), qui peuvent entraîner des pertes inattendues susceptibles d'affecter les investissements réalisés par les fonds. Les événements sociaux (par exemple les inégalités, l'inclusivité, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients, etc.) ou le manque de gouvernance (par exemple des violations significatives et répétées des accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) peuvent également engendrer des risques en matière de durabilité.

En mettant en œuvre une politique d'exclusion des émetteurs dont les pratiques sont considérées comme controversées d'un point de vue environnemental, social et/ou de gouvernance pour certaines de ses stratégies d'investissement, la Société de Gestion vise à atténuer les risques en matière de durabilité. En outre, lorsqu'un fonds suit une approche extra-financière (sélection, thématique, impact, etc.), les risques en matière de durabilité pourront être d'autant plus atténués. Dans les deux cas, veuillez noter qu'il n'existe aucune garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés. Plus d'informations sur l'intégration des risques en matière de durabilité dans les processus de prise de décision en matière d'investissement peuvent être consultées sur le site de la Société de Gestion : <https://sg29haussmann.societegenerale.fr>.

REGLEMENT TAXONOMIE

Le règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « Règlement Taxonomie ») fixe les critères permettant de déterminer si une activité économique est « durable » sur le plan environnemental dans l'Union Européenne. Selon le Règlement Taxonomie, une activité peut être considérée comme « durable » si elle contribue substantiellement à l'un des 6 objectifs environnementaux fixés par le Règlement Taxonomie comme notamment l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la prévention et la réduction de la pollution ou la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

De plus, pour être considérée comme durable, cette activité économique doit respecter le principe de « ne pas causer de préjudice important » à l'un des cinq autres objectifs du Règlement Taxonomie et doit également respecter des critères sociaux basiques (alignement sur les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).

Conformément à l'article 7 du Règlement Taxonomie, la Société de Gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que les investissements sous-jacents au FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CODE ISIN

FR0011047331

CLASSIFICATION

Fonds à formule.

GARANTIE

Capital non garanti

OPCVM D'OPCVM

Jusqu'à 10% de l'actif net.

OBJECTIF DE GESTION

L'objectif de gestion du FCP est d'offrir au porteur à la fin de chaque année civile jusqu'au 30 décembre 2033 une valeur liquidative, nette de frais, qui progresse selon un rendement actuariel au moins égal au taux d'intérêt interbancaire au jour le jour dans la zone euro (EuroSTR ou €STR) diminué d'un spread annuel (le « **Spread** ») de 0.165%(ci-après la « **Valeur Liquidative Annuelle** »).

Description de la formule :

Nous prendrons le cas d'un investissement initial (sous déduction des commissions de souscription) réalisé sur la base de la valeur liquidative du 15 février 2013.

La valeur liquidative du FCP le 31 Décembre 2013 est égale à :

- 100% du capital investi (sur la base de la valeur liquidative du 15 février 2013 et hors commission de souscription) augmenté de la performance finale de l'€STR capitalisé diminué du Spread capitalisé. Le capital n'est donc pas garanti lorsque sur la période d'investissement le Spread capitalisé est supérieur à l'€STR capitalisé.

L'€STR capitalisé est le montant correspondant au produit pour chaque jour j de calcul de la valeur liquidative du FCP de

$1 + E_j/360 \times N_j$ où :

- E_j est la valeur de l'€STR publiée le jour ouvré précédant le jour j .
- N_j le nombre de jours compris entre le jour j et la date de calcul de la valeur liquidative précédente.

Le Spread capitalisé est le montant correspondant au produit pour chaque jour j de calcul de la valeur liquidative du FCP de $1 - \text{Spread}/360 \times N_j$ où N_j est le nombre de jours compris entre le jour j et la date de calcul de la valeur liquidative précédente. La valeur de Spread est de 0,165%.

Lors de chacune des Dates de Valeur Liquidative Annuelle, le porteur se verra offrir le même processus sur la base d'un investissement à la Dates de Valeur Liquidative Annuelle précédente (soit la dernière valeur liquidative de décembre de l'année précédente celle de son investissement).

DESCRIPTION DE L'ÉCONOMIE DU FCP

Le FCP est directement exposé au taux d'intérêt au jour le jour de la zone Euro. Le rendement du FCP sera donc très proche d'un investissement monétaire. Pour maximiser sa performance, le porteur anticipe donc une hausse des taux court terme.

SYNTHÈSE DES AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DU FCP POUR LE PORTEUR

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
• La participation à la performance de l'€STR capitalisé est déterminée par une formule.	• Le capital n'est pas garanti. • La formule ne s'applique qu'aux Dates de Valeur Liquidative Annuelle. Une sortie du FCP à une date différente d'une Date de Valeur Liquidative Annuelle (soit la dernière valeur liquidative de décembre, pour la première fois en décembre 2013 et la dernière fois le 30 décembre 2033) s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché ce jour-là et après déduction des frais de rachat. • La participation à la hausse de l'indice €STR capitalisé est diminuée du Spread de 0.165% annuel.

INDICATEUR DE RÉFÉRENCE

L'indicateur de référence est l'EuroSTR capitalisé (« €STR » ou « Euro Short-Term Rate »).

L'€STR est le taux moyen des opérations au jour le jour sur le marché interbancaire en euro. Il reflète le coût d'emprunt au jour le jour des banques situées dans la zone euro. L'€STR est publié par la Banque Centrale Européenne et, la méthode de calcul est définie et décrite dans les politiques et méthodologies €STR disponibles sur le site :

https://www.ecb.europa.eu/paym/interest_rate_benchmarks/WG_euro_risk-free_rates/shared/pdf/ecb.ESTER_methodology_and_policies.en.pdf.

La Banque Centrale Européenne revoit les politiques et la méthodologie €STR et publie un rapport chaque année.

La Banque Centrale Européenne est l'administrateur de l'€STR et est responsable de la fourniture du taux de l'€STR. L'€STR est fondé uniquement sur des transactions d'emprunt dénommées en euro et conclues avec des contreparties financières, transactions faisant l'objet d'un *reporting* auprès de la Banque Centrale Européenne conformément à la Réglementation (EU) No 1333/2014 concernant les statistiques sur les marchés monétaires.

La Réglementation Benchmark ne s'applique pas aux banques centrales.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

1. Stratégie utilisée

Dans le cadre de la gestion du FCP, le gérant est tenu d'atteindre précisément l'objectif de gestion.

Ainsi, afin d'obtenir le montant issu de la formule de remboursement tout en optimisant les coûts opérationnels et financiers liés à la gestion, le FCP aura recours à deux types d'actifs :

- des actifs de bilan : composés de titres financiers (incluant les parts ou actions d'organismes de placement collectif), de dépôts, etc. ;
- des actifs hors bilan : généralement ces actifs consistent en un instrument financier à terme permettant d'atteindre l'objectif de gestion.

Conformément aux dispositions de l'article R214-18 du Code monétaire et financier, le FCP pourra également avoir recours à des opérations de cessions temporaires de titres.

Le FCP pourra, conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du Code monétaire et financier, procéder au nantissement d'un ou plusieurs de ses comptes d'instruments financiers au profit de tiers en garantie d'engagements pris par le FCP au titre des instruments financiers à terme visés ci-dessus. Dans ce cas, pour chaque instrument financier à terme concerné, le bénéficiaire de la garantie sera la contrepartie de l'instrument financier à terme.

2. Actifs de bilan (hors dérivés intégrés)

Le FCP pourra être investi en :

- Actions françaises et internationales (de tous les secteurs économiques, cotées sur tous les marchés, y compris les marchés de petites capitalisations), jusqu'à 100 % de son actif (ou jusqu'à 110% de l'actif dans le cas du recours à l'emprunt).
- OPCVM conformes à la directive européenne 2009/65/CE dans la limite de 10 % de l'actif ;
- OPCVM de droit français non conformes à la directive européenne 2009/65/CE dans la limite de 10% de l'actif, agréés par l'AMF s'ils respectent les quatre critères édictés à l'article R 214-13 du Code monétaire et financier ;
- Titres de créance, comme des BTF et/ou tout autre titre de dette émis par un Etat ou une société domiciliée dans l'OCDE. Le FCP serait alors géré dans une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêts comprise entre 0 et 0.5. La notation moyenne équivalente du portefeuille doit rester supérieure ou égale à BBB- ou Baa3 (équivalent Moodys). La notation retenue pour chacune des lignes du portefeuille est la notation donnée par Standard & Poor's. Dans le cas où une ligne ne serait pas notée par Standard & Poor's, la notation retenue d'une telle ligne serait celle donnée par Moody's. Dans le cas où une ligne ne serait notée ni par Standard & Poor's ni par Moody's, la notation retenue d'une telle ligne serait celle donnée par Fitch.

3. Actifs de hors bilan (instruments dérivés)

Le FCP pourra avoir recours à des swaps de performance négocié de gré à gré échangeant la valeur des actions à l'actif du FCP (ou de tout autre instrument financier à l'actif du FCP le cas échéant) contre une performance monétaire.

Dans le cadre d'une optimisation future de la gestion du FCP, le gérant se réserve la possibilité d'utiliser d'autres instruments dans la limite de la réglementation afin d'atteindre son objectif de gestion, comme par exemple des instruments financiers à terme autres que des swaps de performance.

- Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global (*Total Return Swap* ou TRS) : 100% des actifs sous gestion ;
- Proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global (*Total Return Swap* ou TRS) : jusqu'à 100% des actifs sous gestion.

Conformément à sa politique de meilleure exécution, la Société de gestion considère que Société Générale est la contrepartie permettant généralement d'obtenir, pour ces instruments financiers à terme (IFT), le meilleur résultat possible. En conséquence, tout ou partie de ces instruments financiers à terme pourront être négociés avec Société Générale sans mise en concurrence préalable avec plusieurs contreparties.

Lorsqu'il n'y a pas de mise en concurrence entre plusieurs contreparties, le gérant exige en outre que Société Générale s'engage contractuellement à prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour le FCP, conformément à l'article L. 533-18 du code monétaire et financier.

Lorsque Société Générale intervient en tant que contrepartie aux IFT des situations de conflits d'intérêt peuvent survenir entre la Société de gestion et Société Générale, ces situations sont encadrées par la politique de gestion des conflits d'intérêts de la Société de gestion.

Toute contrepartie retenue par le FCP en qualité de contrepartie à un contrat portant sur des instruments financiers à termes devra être une institution financière de premier ordre agréée pour la négociation pour compte propre.

La contrepartie des instruments financiers à terme ne disposera pas d'un pouvoir discrétionnaire sur la composition du portefeuille d'investissement du FCP, ni sur les actifs sous-jacents des instruments financiers à terme dans la limite et les conditions prévues par la réglementation.

Les conditions financières des opérations d'instruments financiers à terme négociés de gré à gré telles que conclues par la Société de gestion pourraient être modifiées et de ce fait la valeur liquidative du FCP pourrait baisser en cas de changement des textes législatifs et réglementaires en vigueur en France ou à l'étranger, de leur interprétation par la jurisprudence et/ou par l'administration des Etats concernés, ou de l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires applicables aux contreparties d'instrument financier du FCP (chacune une « **Contrepartie** ») qui interviendrait le cas échéant, de manière rétroactive, après la date d'agrément du FCP, et qui entraînerait :

- un impôt, une taxe ou toute autre charge financière supplémentaire (comme par exemple mais pas exclusivement une taxe sur les transactions financières, retenue à la source, ou coût généré par la modification de l'actif composant le FCP suite à un changement législatif ou réglementaire), supporté par une Contrepartie, en lien avec ses obligations vis-à-vis du FCP et/ou les opérations qu'elle traite au titre de la couverture de ses engagements vis-à-vis du FCP, et dont l'impact pour la Contrepartie serait significatif sur cette ou ces opérations et/ou,
- une modification des règles ou l'introduction de nouvelles règles, notamment en matière de fonds propres, de solvabilité, de contrôle des risques, de liquidité ou de coefficient de fonds propres et de ressources permanentes auxquelles une Contrepartie est soumise et qui aurait pour la Contrepartie un impact significatif sur l'équilibre économique du ou des instruments financiers à terme conclus avec le FCP, en liaison directe avec ses obligations vis-à-vis du FCP et/ou les opérations traitées par la Contrepartie au titre de la couverture de ses engagements vis-à-vis du FCP.

Cela concernerait notamment l'application en France du règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil No 648/2012 en date du 4 juillet 2012 portant sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ainsi que sur les nouvelles exigences de capital prudentiel posées par le comité de Bâle III.

En cas de défaillance d'une contrepartie à un contrat d'échange sur rendement global ou de résiliation anticipée dudit contrat, le FCP pourra être exposé à la performance de ses actifs de bilan jusqu'à la conclusion, le cas échéant, d'un nouveau contrat d'échange sur rendement global avec une autre contrepartie. Dans ce contexte, le FCP pourra subir des pertes et/ou supporter des frais/coûts et sa capacité à atteindre son objectif de gestion pourra également être impactée négativement. Lorsque le FCP conclut plusieurs contrats d'échange sur rendement global avec une ou plusieurs contreparties, les risques mentionnés ci-dessus s'appliquent à la portion des actifs engagées au titre du contrat résilié et/ou dont la contrepartie est défaillante.

4. Titres intégrant des dérivés

Le gérant se réserve la possibilité d'utiliser les titres de créances à dérivés intégrés :

- EMTN structurés,
- swaps structurés sur actions et indices et/ou Equity Linked Swap,
- warrants,
- Credit Linked Notes, Equity Linked Notes etc.

Ces instruments auront pour but de réaliser l'objectif de gestion en couverture et/ou en exposition, en permettant de :

- maintenir la sensibilité du FCP entre 0 et 0,5,
- tirer profit de l'évolution de la volatilité implicite sur actions et indices,
- effectuer des arbitrages de courbes de taux entre deux maturités différentes.

Dans le cadre d'une optimisation future de la gestion du FCP, le gérant se réserve la possibilité d'utiliser d'autres instruments dans la limite de la réglementation afin d'atteindre son objectif de gestion, comme par exemple d'autres titres de créances à dérivés intégrés.

5. Dépôts

Le FCP pourra avoir recours à des dépôts avec des établissements de crédit en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

6. Emprunts d'espèces

Le FCP pourra avoir recours temporairement, dans la limite de 10% de son actif net, à des emprunts d'espèces, notamment en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

7. Opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres

Aux fins d'une gestion efficace du FCP, le gérant se réserve également la possibilité d'effectuer des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres notamment :

- des prises en pensions livrées contre espèces, régies par l'article R214-18 du Code monétaire et financier, dans la limite de la réglementation ;
- des mises en pensions livrées contre espèces, régies par l'article R214-18 du Code monétaire et financier, dans la limite de la réglementation ;
- des prêts/emprunts de titres, dans la limite de la réglementation, et ce conformément aux dispositions de l'article R214-18 du Code monétaire et financier.

Les éventuelles opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres ainsi que celles de prêt et d'emprunt de titres seront toutes réalisées dans des conditions de marché et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis au FCP. Ces opérations peuvent engendrer des coûts qui sont supportés par le FCP.

- Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de contrats d'opérations de financement sur titres : jusqu'à 100% des actifs du FCP ;
- Proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de contrats d'opérations de financement sur titres : 60% des actifs du FCP.

La Société de gestion assurera les missions décrites ci-après en liaison avec les opérations de cessions temporaires effectuées par le FCP. La Société de gestion réalisera, pour le compte du FCP, des opérations de prêt de titres, encadrées par des conventions cadres de prêt de titres de type GMSLA (*Global Master Securities Lending Agreements*) et/ou tout autres contrats-cadres internationalement reconnus, et investira, pour le compte du FCP, les liquidités reçues en garantie de ces opérations de prêt de titres (le cas échéant), conformément et dans les limites définies par la convention de prêt de titres, les règles du présent prospectus et la réglementation en vigueur.

En cas de recours à de telles cessions temporaires, tous les revenus émanant de ces opérations, nets des coûts/frais opérationnels directs et indirects seront restitués au FCP.

En cas de recours à de telles cessions temporaires, tous les revenus émanant de ces opérations, nets des coûts/frais opérationnels directs et indirects seront restitués au FCP.

Les coûts/frais opérationnels susvisés, liés aux techniques de gestion efficace de portefeuille, sont ceux qui sont supportés par la société de gestion du FCP, par l'Agent et/ou par les autres intermédiaires impliqués dans ces opérations en liaison avec leurs services. Ces coûts/frais opérationnels directs ou indirects seront calculés sous forme d'un pourcentage des revenus bruts réalisés par le FCP.

Des informations sur les coûts/frais opérationnels directs et indirects ainsi que l'identité des entités auxquelles sont réglés ces coûts/frais seront mentionnées dans le rapport annuel du FCP.

Les revenus générés par les opérations de prêt de titres (auxquels il convient de déduire les coûts/frais opérationnels directs et indirects supportés par l'Agent et, le cas échéant, par la société de gestion) devront être versés au FCP concerné. Dans la mesure où ces coûts/frais opérationnels directs et indirects n'augmentent pas les coûts d'exploitation du FCP, ils ont été exclus des frais courants.

Alternativement, le gérant pourra également recourir à des opérations de cessions temporaires des titres composant son panier d'actifs en combinaison avec le TRS. Dans ce cadre, la Société de gestion pourra avoir recours à une même contrepartie comme contrepartie du TRS et des opérations de cessions temporaires de titres. Dans ce cas, les revenus liés aux opérations de cessions temporaires de titres pourront bénéficier au FCP via l'amélioration du prix du TRS (et aucun frais/coût ne sera prélevé sur les revenus de ces opérations de cessions temporaires).

Le rapport annuel du FCP comprendra, le cas échéant, les précisions suivantes :

- l'exposition générée par le biais des techniques de gestion efficace de portefeuille ;
- l'identité de la/des contrepartie(s) de ces techniques de gestion efficace de portefeuille ;
- le type et le montant des garanties reçues par le FCP afin de réduire le risque de contrepartie ; et
- les revenus provenant des techniques de gestion efficace de portefeuille pour l'ensemble de la période concernée, ainsi que les coûts/frais opérationnels directs et indirects occasionnés (si applicable).

8. Contrats constituant des garanties financières

Le FCP pourra, conformément aux dispositions de l'article R.214-19 [du](#) Code monétaire et financier, procéder au nantissement d'un ou plusieurs de ses comptes d'instruments financiers au profit de tiers en garantie d'engagements pris par le FCP au titre des instruments financiers à terme visés ci-dessous. Dans ce cas, pour chaque instrument financier à terme concerné, le bénéficiaire de la garantie sera la contrepartie de l'instrument financier à terme.

Dans tous les cas où la stratégie d'investissement utilisée fait supporter un risque de contrepartie au FCP, notamment dans le cadre de l'utilisation par le FCP de contrats d'échange à terme négociés de gré à gré et dans le cadre d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, le FCP pourra recevoir des titres et/ou des espèces qui sont considérés comme des garanties afin de réduire le risque de contrepartie lié à ces opérations. Le portefeuille de garanties reçues pourra être ajusté quotidiennement afin que sa valeur soit supérieure ou égale au niveau de risque de contrepartie supporté par le FCP dans la plupart des cas. Cet ajustement aura pour objectif que le niveau de risque de contrepartie supporté par le FCP soit neutralisé.

Toute garantie financière reçue par le FCP sera remise en pleine propriété au FCP et livrée sur le compte du FCP ouvert dans les livres de son dépositaire. A ce titre, les garanties financières reçues seront inscrites à l'actif du FCP. En cas de défaillance de la contrepartie, le FCP peut disposer des actifs reçus de la contrepartie afin d'éteindre la dette de cette contrepartie vis-à-vis du FCP dans le cadre de la transaction garantie. Dans ce cas, le FCP pourra se voir contraint de revendre les garanties reçues au titre de cette opération dans des conditions de marché défavorables et ainsi subir une perte. Dans le cas où le FCP est autorisé à réinvestir

les garanties reçues en espèces, la perte subie pourra être occasionnée par la dépréciation des titres financiers acquis dans le cadre de cette réutilisation des garanties.

Toute garantie financière reçue par le FCP dans ce cadre doit respecter les critères définis par les lois et règlements en vigueur, notamment en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation, de risques liés à la gestion des garanties et d'applicabilité. Les garanties reçues doivent plus particulièrement être conformes aux conditions suivantes :

- (a) toute garantie reçue doit être de grande qualité, être très liquide et être négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation avec une tarification transparente afin d'être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable ;
- (b) elles doivent être évaluées, au prix du marché (*Mark-to-market*) au moins sur une base quotidienne et les actifs affichant une forte volatilité de prix ne doivent pas être acceptés comme garantie sauf en cas d'application d'une décote suffisamment prudente ;
- (c) elles doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne doivent pas être hautement corrélées avec les performances de la contrepartie ;
- (d) elles doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs avec une exposition maximale par émetteur de 20 % de la valeur liquidative du FCP ;
- (e) elles devraient pouvoir être, à tout moment, intégralement mises en œuvre par la Société de Gestion du FCP sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.

Par dérogation à la condition énoncée au (d) (ci-dessus), le Fonds pourra recevoir un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné supérieure à 20% de sa valeur liquidative à la condition que :

- les garanties financières reçues soient émises par un (i) État membre, (ii) une ou plusieurs de ses autorités locales, (iii) un pays tiers ou (iv) un organisme international public auquel appartiennent un ou plusieurs États membres ; et
- que ces garanties financières proviennent d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30% de l'actif du FCP.

Conformément aux conditions susmentionnées, les garanties reçues par le FCP pourront être composées :

- (i) d'actifs liquides ou équivalents, ce qui comprend notamment les avoirs bancaires à court terme et les instruments du marché monétaire ;
- (ii) d'obligations émises ou garanties par un état membre de l'OCDE, par ses collectivités publiques locales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ou par tout autre pays sous réserve que les conditions (a) à (e) (ci-dessus) soient intégralement respectées ;
- (iii) d'actions ou parts émises par des fonds monétaires calculant une valeur liquidative quotidienne et disposant d'une note AAA ou équivalente ;
- (iv) d'actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations/actions indiquées dans les points (v) et (vi) ci-dessous ;
- (v) d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adaptée ;
- (vi) d'actions admises ou négociées sur un marché réglementé d'un état membre de l'UE, sur une bourse d'un état membre de l'OCDE ou sur une bourse d'un autre pays sous réserve que les conditions (a) à (e) (ci-dessus) soient intégralement respectées et que ces actions figurent dans un indice de premier ordre.

Politique en matière de décote :

La Société de gestion du FCP appliquera une marge aux garanties financières reçues par le FCP dans le cadre de ces opérations de cessions temporaires de titres. Les marges appliquées dépendront notamment des critères ci-dessous :

- Nature de l'actif reçu en garantie ;
- Maturité de l'actif reçu en garantie (si applicable) ;
- Notation de l'émetteur de l'actif reçu en garantie (si applicable).

Les garanties reçues dans une devise autre que l'Euro, pourraient faire l'objet d'une marge additionnelle.

Réinvestissement des garanties reçues :

Les garanties financières reçues sous une autre forme qu'en espèces ne seront pas vendues, réinvesties ou mise en gage.

Les garanties reçues en espèces seront à la discrétion du gérant soit :

- (i) placées en dépôt auprès d'un établissement habilité ;
- (ii) investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- (iii) utilisées aux fins de transactions de prise en pension (*reverse repurchase transactions*), à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que l'OPCVM puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus ;
- (iv) investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

Les garanties financières en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences en la matière applicables aux garanties financières autres qu'en espèces.

En cas de défaillance de la contrepartie à une opération de financement sur titres (contrats d'échange à terme négociés de gré à gré et/ou opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres), le FCP pourra se voir contraint de revendre les garanties reçues au titre de cette opération dans des conditions de marché défavorables et ainsi subir une perte. Dans le cas où le FCP est autorisé à réinvestir les garanties reçues en espèces, la perte subie pourra être occasionnée par la dépréciation des titres financiers acquis dans le cadre de cette réutilisation des garanties.

POLITIQUE DE SÉLECTION DES CONTREPARTIES

La Société de gestion met en œuvre une politique de sélection d'intermédiaires et de contreparties financières notamment lorsqu'elle conclut des contrats financiers (IFT et opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres) pour le compte du FCP. La sélection des contreparties des contrats financiers et des intermédiaires financiers s'opère de façon rigoureuse parmi les contreparties et intermédiaires réputés de la place sur la base de plusieurs critères.

La fonction permanente de gestion des risques analyse notamment la qualité de crédit de ces contreparties et prend également en considération différents critères pour définir l'univers initial des contreparties autorisées :

- des critères qualitatifs qui reposent sur le rating Standard and Poors LT ;
- des critères quantitatifs basés sur le spread CDS LT (critères absolus, de volatilité et de comparaison à un groupe de référence ...)

Toute nouvelle contrepartie doit ensuite être validée par le comité de contreparties composé des responsables de la Gestion, du Middle-Office, du RCCI et du responsable de la fonction permanente de gestion des risques. Dès lors qu'une contrepartie ne répond plus à un des critères, le comité contrepartie est réuni afin de statuer sur les mesures à prendre.

EN COMPLEMENT DE CE QUI PRECEDE, LA SOCIETE DE GESTION APPLIQUE SA POLITIQUE MEILLEURE EXECUTION. POUR PLUS D'INFORMATIONS CONCERNANT CETTE POLITIQUE ET NOTAMMENT SUR L'IMPORTANCE RELATIVE DES DIFFERENTS CRITERES D'EXECUTION PAR CLASSE D'ACTIF, VEUILLEZ CONSULTER NOTRE SITE INTERNET : <https://sg29hausmann.societegenerale.fr>

PROFIL DE RISQUE

Le FCP est construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie du FCP. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce FCP que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à leur échéance prévue. Si vous revendez vos parts avant le 30 décembre 2033 (le FCP pouvant toutefois être racheté par anticipation à une des Dates de Valeur Liquidative Annuelle, définies comme : la dernière valeur liquidative de décembre des années 2013 à 2032), le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres du marché ce jour-là (et déduction faite des frais de rachat). Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

Le porteur s'expose au travers du FCP principalement aux risques suivants :

Risque de perte en capital

Le capital investi n'est pas garanti. Le porteur est susceptible de perdre tout ou partie de son investissement initial.

Risques liés à la classification

La classification du FCP le contraint à respecter précisément la formule. La formule de remboursement étant prédéterminée, le gérant ne peut pas prendre de décisions d'investissement autres que dans le but d'atteindre la formule, et cela indépendamment des nouvelles anticipations d'évolution de marché.

Risques liés aux caractéristiques de la formule

Le porteur s'expose au travers du FCP à des risques liés aux caractéristiques de la formule qui présente les inconvénients suivants :

- Le capital n'est pas garanti.
- La formule ne s'applique qu'aux Dates de Valeur Liquidative Annuelle. Une sortie du FCP à une date différente d'une Date de Valeur Liquidative Annuelle (soit la dernière valeur liquidative de décembre, pour la première fois en décembre 2013 et la dernière fois le 30 décembre 2033) s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché ce jour-là et après déduction des frais de rachat.
- La participation à la hausse de l'indice €STR capitalisé est diminuée du Spread de 0.1625% annuel

Risque de contrepartie

Le FCP est en particulier exposé au risque de contrepartie résultant de son recours à des IFT négociés de gré à gré. Il est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou à tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il aura conclu un contrat ou une transaction.

En cas de défaillance d'une contrepartie, le contrat de l'IFT pourra être résilié par anticipation. Le FCP mettra alors tout en œuvre pour atteindre son objectif de gestion en concluant, le cas échéant, une autre transaction avec une contrepartie tierce, aux conditions de marché qui prévaudront lors de la survenance de cet événement. La réalisation de ce risque pourra notamment avoir des impacts sur la capacité du FCP à atteindre son objectif de gestion, à savoir la réplique de l'Indicateur de Référence.

Risque lié au recours à des instruments dérivés

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le FCP a recours à des IFT négociés de gré à gré, pouvant notamment prendre la forme de contrats d'échange, lui permettant d'obtenir la performance de l'Indicateur de Référence. Ces IFT peuvent impliquer une série de risques, vus au niveau de l'IFT et notamment les suivants : risque de contrepartie, événement affectant la couverture, événement affectant l'Indicateur de Référence, risque lié au régime fiscal, risque lié à la réglementation, risque opérationnel et risque de liquidité. Ces risques peuvent affecter directement un IFT et sont susceptibles de conduire à un ajustement voire à la résiliation anticipée de la transaction IFT, ce qui pourra affecter la valeur liquidative du FCP.

Risques liés à la gestion des garanties :

Risque opérationnel : Le FCP pourrait supporter un risque opérationnel lié à des défaillances ou des erreurs des différents acteurs impliqués dans le cadre de la gestion des garanties des opérations de financement sur titres et/ou des contrats d'échange sur rendement global (TRS). Ce risque intervient uniquement dans le cadre de la gestion des garanties des opérations de financement sur titres et des contrats d'échange sur rendement global, tel que mentionnés par le règlement (UE) 2015/2365.

Risque juridique : Le FCP pourrait supporter un risque juridique lié à la conclusion de tout contrat de TRS et/ou d'opérations de financement sur titres tel que mentionné par le règlement (UE) 2015/2365.

Risque lié à l'utilisation de techniques efficaces de gestion de portefeuille

Dans l'hypothèse où la contrepartie de la technique de gestion efficace de portefeuille (ci-après la "TGEP") traitée par le FCP ferait défaut, le FCP pourrait supporter un risque dans le cas où la valeur des garanties reçues par le FCP serait inférieure à la valeur des actifs du FCP transférés à la contrepartie dans le cadre de la TGEP concernée. Ce risque pourrait se matérialiser notamment en cas (i) d'une mauvaise évaluation des titres faisant l'objet de cette opération et/ou (ii) de mouvements défavorables sur les marchés et/ou (iii) d'une détérioration de la note de crédit des émetteurs des titres reçus en garantie et/ou (iv) de l'illiquidité du marché sur lesquels les garanties reçues sont admises à la cotation.

Risque lié à la modification de l'indice de référence en application de la réglementation et de la réforme des "indices de référence", y compris le LIBOR, l'EURIBOR et d'autres taux d'intérêt, actions, matières premières, taux de change et autres types d'indices de référence

Les taux interbancaires (y compris le taux interbancaire LIBOR, EURIBOR, taux de change et autres types de taux et indices qui sont considérés comme des "indicateurs de référence") font l'objet de réformes réglementaire nationale et internationale en cours. À la suite de ces réformes, les indicateurs de référence peuvent avoir des performances différentes de celles du passé ou disparaître complètement, ou il pourrait y avoir d'autres conséquences imprévisibles. Ces changements pourraient avoir un effet, important ou limité, sur la réalisation de l'objectif de gestion du Fonds. Les principales propositions et initiatives réglementaires dans ce domaine comprennent (entre autres) les principes de l'OICV sur les indices références des marchés financiers (les "Principes sur les indices référence de l'OICV") et le règlement de l'Union européenne concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le "Règlement sur les indices de référence").

En ce qui concerne spécifiquement les taux interbancaires, les autorités compétentes ont identifié des "taux sans risque" qui serviront éventuellement de référence principale, notamment (i) en ce qui concerne le LIBOR sterling, une version réformée de l'indice "Sterling Overnight Index Average" ("SONIA"), de sorte que SONIA soit établie comme référence primaire du taux d'intérêt en livres sterling d'ici la fin de 2021, (ii) en ce qui concerne l'Eonia et l'Euribor, un nouveau taux court terme en euros (EuroSTR ou €STR) comme nouveau taux sans risque pour l'euro (pour remplacer l'EONIA), et (iii) en ce qui concerne le LIBOR USD, le "Secured Overnight Financing Rate" (SOFR) qui sera finalement établi comme référence principale du taux d'intérêt en dollars américains. Les taux sans risque ont une méthodologie différente et d'autres différences importantes par rapport aux taux interbancaires qu'ils remplaceront et ont peu, voire aucun, historique. Les initiatives de réforme internationales et/ou nationales en cours et le contrôle réglementaire accru des indices de référence pourraient généralement augmenter les coûts et les risques liés à l'administration ou à la participation à l'établissement d'un indicateur de référence et au respect de toute réglementation ou exigence applicable. Ces facteurs peuvent dissuader les acteurs du marché de continuer à administrer des indicateurs de référence ou à y contribuer, déclencher des changements dans les règles ou les méthodologies utilisées en ce qui concerne les indicateurs de référence et/ou conduire à la disparition des indicateurs de référence, y compris l'EURIBOR et le LIBOR. Cela pourrait entraîner un changement d'indicateur de référence ou d'autres conséquences pour le Fonds, telles qu'une retrait de cotation ou une liquidation. Une telle conséquence pourrait avoir un effet sur la valeur liquidative du Fonds et/ou le calcul des commissions de surperformance du Fonds, qui ne peut être évaluée à ce jour.

Risques en matière de durabilité :

Le FCP ne prend pas en compte de facteurs de durabilité dans le processus de prise de décisions d'investissement, mais reste exposé aux risques en matière de durabilité. La survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des investissements réalisés par le Fonds. Des informations supplémentaires sont disponibles dans la section « Informations en matière de durabilité » du Prospectus.

GARANTIE OU PROTECTION :

La garantie donnée par la Société Générale au FCP porte sur le paiement des montants décrits ci-dessous.

1- DESCRIPTION DE LA FORMULE

La garantie donnée par la Société Générale au FCP porte sur les Valeurs Liquidatives Annuelles (soit la dernière valeur liquidative de décembre, pour la première fois en décembre 2013 et la dernière fois le 30 décembre 2033).

A chaque Date de Valeur Liquidative Annuelle, la Valeur Liquidative de Référence (ci-après, la « Valeur Liquidative de Référence » ou « VLR ») est définie comme la valeur liquidative de la Date de Valeur Liquidative Annuelle précédant immédiatement la Date de Valeur Liquidative Annuelle considérée. Pour l'année 2013, la VLR associée à la Date de Valeur Liquidative Annuelle de décembre 2013 est exceptionnellement la valeur liquidative du 15 février 2013.

A chaque Date de Valeur Liquidative Annuelle, la Valeur Liquidative Annuelle est définie comme étant celle qui permet à tout porteur ayant souscrit ses parts du FCP sur la base de la Valeur Liquidative de Référence associée à cette Date de Valeur Liquidative Annuelle et demandant le rachat de ces mêmes parts sur la base de cette Valeur Liquidative Annuelle, de bénéficier d'une valeur liquidative de rachat égale à :

- (i) la Valeur Liquidative de Référence associée à la Date de Valeur Liquidative Annuelle multipliée par le produit de l'€STR diminuée d'un Spread sur la période effective du placement, base 360 jours, soit :

$$VLR \times \prod_j \left(1 + \text{€STR}_j \times \frac{N_j}{360} \right) \prod_j \left(1 - \text{Spread} \times \frac{N_j}{360} \right)$$

Avec :

- j = une date de calcul de la valeur liquidative comprise entre la Date de Maturité (incluse) et la date de calcul de la Valeur Liquidative de Référence associée à cette Date de Maturité(exclue).
- Nj = nombre de jours entre la date de calcul de la valeur liquidative qui précède le jour j et le jour j.
- Spread = 0,165%.

La société de gestion exercera la garantie pour le compte du FCP. Dans l'hypothèse où, aux Dates de Valeur Liquidative Annuelle, l'actif net du FCP ne serait pas suffisant, Société Générale versera au FCP le complément pour atteindre la Valeur Liquidative Annuelle.

2- MODALITÉS DE LA GARANTIE

Etablissement garant	Les porteurs ayant souscrit des parts du FCP, quelle que soit leur date de souscription, et demandant le rachat de ces mêmes parts sur la base d'une Valeur Liquidative Annuelle ou le 30 décembre 2033 bénéficieront de la formule. L'objectif de gestion ci-dessus est garanti par une garantie accordée par Société Générale (ci-après le « Garant »). Il est précisé que les porteurs ne bénéficient pas d'une garantie en capital (hors commissions de souscription). La garantie émise par le Garant en faveur du FCP permet uniquement de s'assurer que la valeur liquidative sera supérieure ou égale au résultat de la formule décrite dans la section « Objectif de gestion » à la date de maturité effective du FCP ou à l'une des Dates de Valeur Liquidative Annuelle.
Conditions d'accès	Les porteurs ayant souscrit des parts du FCP, quelle que soit leur date de souscription, et demandant le rachat de ces mêmes parts sur la base d'une Valeur Liquidative Annuelle ou le 30 décembre 2033 bénéficieront de la formule. Les porteurs, quelle que soit la date de souscription de leurs parts, demandant le rachat de ces mêmes parts sur la base d'une valeur liquidative autre qu'une Date de Valeur Liquidative Annuelle ou le 30 décembre 2033 ne bénéficieront pas de la formule.
Modalités d'exercice	La société de gestion exercera la garantie pour le compte du FCP. Dans l'hypothèse où, à une date de Valeur Liquidative Annuelle ou le 30 décembre 2033, l'actif net du FCP ne serait pas suffisant, Société Générale versera au FCP le complément pour atteindre la Valeur Liquidative Annuelle. En dehors de la date de mise en jeu de la garantie, la valeur liquidative soumise à l'évolution des marchés peut être différente de la Valeur Liquidative Annuelle.

La garantie est donnée par le Garant en l'état des textes législatifs et réglementaires en vigueur, en France à la date de création du FCP. En cas de changement des dits textes (ou de leur interprétation par la jurisprudence et/ou par l'administration des Etats concernés) qui interviendrait le cas échéant, de manière rétroactive, après la date de création du FCP, et qui emporterait de nouvelles obligations pour le FCP et notamment une charge financière, directe ou indirecte, de nature fiscale ou autre, ayant pour effet de diminuer la valeur liquidative des parts du FCP, par exemple en raison de la modification des prélèvements fiscaux qui lui sont applicables (ou qui sont applicables aux produits qu'il perçoit), en aucun cas le Garant ne peut être tenu de prendre en charge au titre de la garantie, les conséquences sur la valeur liquidative du FCP, par rapport à la Valeur Liquidative Annuelle, de ces obligations nouvelles susvisées supportées par le FCP sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers. Les porteurs du FCP seront informés par la société de gestion en cas de survenance d'une telle modification de la garantie.

Par ailleurs, la garantie s'appliquant à la valeur liquidative des parts du FCP et étant versée directement au FCP, elle ne peut être actionnée à raison d'un changement de la réglementation fiscale (ou de l'interprétation de cette réglementation) affectant le montant de l'impôt ou des contributions sociales éventuellement supportés à titre personnel par le souscripteur lors du rachat de ces parts.

SOUSCRIPTEURS CONCERNÉS ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le FCP est ouvert à tout souscripteur, et destiné plus particulièrement aux filiales du Groupe Société Générale et aux OPCVM qui sont gérés par les sociétés de gestion appartenant au Groupe Société Générale. L'investisseur qui souscrit à ce FCP souhaite s'exposer au marché monétaire de la zone euro.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de sa richesse et/ou patrimoine personnel, de son épargne liquide, de ses besoins d'argent actuels et à horizon de la durée de la formule mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP. Tout porteur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller habituel. Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en gestion de patrimoine habituel.

Durée de la formule : 21 ans à compter 15 février 2013.

A l'issue de la formule, le FCP passera, après obtention de l'agrément de l'AMF, en gestion monétaire jusqu'à sa maturité normale.

Nonobstant ce qui précède, les « *U.S. Persons* » (telles que définies dans la section INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL) ne pourront pas investir dans le FCP.

MODALITÉS DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS

La société de gestion se réserve la possibilité de distribuer tout ou partie des revenus et/ou de les capitaliser. Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

FRÉQUENCE DE DISTRIBUTION

Non applicable.

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en cent-millièmes de parts.

Les rachats sont effectués en cent-millièmes de parts.

La souscription minimale initiale est de 100 000 EUR

MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

1. CONDITIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+5 ouvrés au plus tard	J+5 ouvrés au plus tard
Centralisation avant 13h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 13h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de souscriptions et de rachats doivent être envoyées, jusqu'à 13h (heure de Paris), à la Société de gestion chaque Jour Ouvré (tel que définit ci-dessous) et seront exécutées sur la valeur liquidative calculée ce même jour.

Du 15 février 2013 (exclu) au 24 avril 2018 (exclu), le Fonds a été fermé à toute souscription. Depuis le 24 avril 2018 le Fonds est réouvert à la commercialisation.

DATE ET PÉRIODICITÉ DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est quotidienne. Elle est calculée et publiée chaque Jour Ouvré.

Un Jour Ouvré est défini comme un jour qui n'est pas un jour férié au sens du Code du travail français et qui n'appartient pas au calendrier de fermeture d'Euronext Paris.

LIEU ET MODALITÉS DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Au siège de SG 29 HAUSSMANN – 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris – France.

FRAIS ET COMMISSIONS

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	5% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et la Société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- les coûts/frais opérationnels directs et indirects liés aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la Partie frais du Document d'Information Clé pour l'Investisseur(DICI).

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais de gestion administratifs externes à la Société de Gestion (Cac, dépositaire, distribution, avocats) ⁽¹⁾	Actif net	0.50% TTC par an maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,50% TTC par an maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Commissions de mouvement :	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Coûts/frais opérationnels directs et indirects liés aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres	Montant des revenus générés par ces opérations	20% maximum pour la Société de gestion ; 15% maximum pour l'Agent.

⁽¹⁾ incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les ordres de souscriptions et de rachats sont envoyés par les intermédiaires financiers des investisseurs, et sont reçus par la Société de Gestion et centralisés par le Dépositaire.

Les parts du FCP sont principalement destinées à aux filiales du Groupe Société Générale et aux OPCVM qui sont gérés par les sociétés de gestion appartenant au Groupe Société Générale, aucune commercialisation active n'est prévue pour les parts du FCP.

Le prospectus du FCP ainsi que les derniers documents annuels et périodiques peuvent être demandés auprès du commercialisateur.

Le prospectus du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont aussi adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SG 29 HAUSSMANN

29, boulevard Haussmann – 75009 Paris – France

Site internet : sg29haussmann.societegenerale.fr

Conformément aux dispositions de l'article L.533-22-1 du Code monétaire et financier, vous pouvez trouver les modalités de prise en compte ou non des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans le cadre de sa politique d'investissement sur le site internet de la société de gestion ainsi que dans le rapport annuel du FCP.

La Société de gestion encadre les risques de conflits d'intérêts par la mise en place de procédures destinées à les identifier, les limiter et assurer leur résolution équitable le cas échéant. Un résumé de la politique de gestion des conflits d'intérêts mise en œuvre par la Société de gestion est consultable sur le site internet : <https://sg29haussmann.societegenerale.fr>.

La « politique de vote » concernant les titres détenus par le FCP mise en œuvre par la Société de gestion ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles ces droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site internet de la Société de gestion à l'adresse : <https://sg29haussmann.societegenerale.fr> rubrique : Politique d'engagement et de vote.

Les investisseurs pourront interroger la Société de gestion sur le détail de l'exercice des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur donné dès lors que la quotité des titres détenus par les fonds gérés par la Société de gestion auront atteint le seuil de détention fixé dans sa politique de vote. Toute absence de réponse de la part de la Société de gestion pourra être interprétée, à l'issue d'un délai d'un mois, comme indiquant qu'elle a voté conformément aux principes posés dans sa politique de vote.

Date de publication du prospectus : **18 février 2022**

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Du 15 février 2013 (exclu) au 24 avril 2018 (exclu), le Fonds a été fermé à toute souscription. Depuis le 24 avril 2018 le Fonds est réouvert à la commercialisation.

A l'issue de la formule, le FCP passera, après obtention de l'agrément de l'AMF, en gestion monétaire jusqu'à sa maturité normale.

La diffusion de ce prospectus, tel que modifié, et l'offre ou l'achat des parts du FCP, pourront être interdits ou restreints dans certaines juridictions. Les personnes qui reçoivent ce prospectus et/ou plus généralement tout document ou toute information relatif(ve) au FCP devront respecter toutes les restrictions applicables dans leur juridiction et s'en informer en conséquence. L'offre, la cession ou l'achat des parts du FCP, ou la diffusion ou la détention du prospectus, de tout document et/ou de toute information relatif(ve) au FCP, doit être effectué(e) en conformité avec la loi et la réglementation en vigueur dans toutes les juridictions dans lesquelles une offre, une cession ou un achat des parts du FCP est réalisé(e), ou dans lesquelles le prospectus, tout document, et/ou toute information relatif(ve) au FCP est diffusé(e) ou détenu(e), incluant notamment l'obtention d'un consentement ou d'une autorisation exigé(e) par la loi et la réglementation ou toute autre formalité imposée, et le paiement de toute taxe exigible dans certaines juridictions.

Ce prospectus, pris conjointement avec toute autre document et/ou information relatif(ve) au FCP, ne constitue ni une offre ni une sollicitation de céder des parts du FCP (i) dans tout Etat dans lequel une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou (ii) à toute personne à laquelle il serait illégal de formuler cette offre ou cette sollicitation.

Toute personne qui reçoit, dans sa juridiction, une copie de ce prospectus ne saurait la considérer comme une invitation ou une offre, à moins que dans la juridiction concernée une telle invitation ou une telle offre soit possible, c'est-à-dire sans exigence juridique particulière, telle que des obligations d'enregistrement. Celui qui souhaite acquérir des droits ou souscrire ou racheter des parts du FCP selon les modalités décrites dans le prospectus devra respecter la loi en vigueur dans sa juridiction, incluant notamment l'obtention d'accords gouvernementaux ou de toute autre entité ou toute autre formalité, et le paiement de toute taxe exigible dans certaines juridictions.

Aucune personne n'a été autorisée à fournir des informations sur l'offre ou l'achat des parts du FCP qui soient différentes de celles contenues dans le prospectus. Si de telles informations ont été fournies, la société de gestion du FCP ne devra pas en tenir compte. Vous devez vous assurer que le prospectus que vous avez reçu n'a pas été remplacé par une version plus récente. La remise de ce

prospectus et la distribution des parts du FCP selon les modalités qui suivent ne signifient pas qu'il n'y ait eu aucune modification dans les caractéristiques du FCP depuis la date de publication de ce prospectus.

Avertissement relatif à la réglementation américaine applicable au FCP

Les parts du FCP n'ont pas été et ne seront pas soumises aux conditions d'enregistrement du *Securities Act* de 1933 des Etats-Unis d'Amérique (tel que modifié) (le « U.S. Securities Act ») ou aux conditions d'enregistrement des « securities laws » de chacun des Etats des Etats-Unis d'Amérique. Les parts du FCP ne pourront pas être offertes, ou cédées, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, sur ses territoires ou ses possessions, à un de ses Etats ou au District de Columbia (les « Etats-Unis ») ou à une « U.S. Person » (telle que définie ci-après), ou pour son compte. Toute personne qui souhaite acquérir des parts du FCP devra déclarer qu'elle n'est pas une U.S. Person au sens de la « Règle Volcker » telle que définie ci-après). Aucune autorité fédérale ou étatique des États-Unis d'Amérique n'a revu ou approuvé ce prospectus ou tout autre document relatif au FCP. Selon le droit américain, toute affirmation contraire serait qualifiée d'infraction.

Conformément à la Réglementation S du U.S. Securities Act, les parts du FCP seront offertes uniquement à l'extérieur des Etats-Unis.

Aucun porteur de parts du FCP n'est autorisé à vendre, transférer ou attribuer, directement ou indirectement (par exemple, à travers un contrat d'échange ou tout autre contrat financier, participation ou tout autre contrat similaire) ses parts à une U.S. Person. Toute vente, attribution ou tout transfert sera considéré(e) comme nul(le).

Le FCP ne sera pas soumis aux conditions d'enregistrement du *United States Investment Company Act* de 1940 (tel que modifié) (le « Investment Company Act »). A la lecture de l'Investment Company Act, les membres de la *United States Securities and Exchange Commission* sur les sociétés d'investissement étrangères ont confirmé qu'un FCP n'est pas soumis à de telles conditions d'enregistrement si les porteurs qualifiés de U.S. Persons ne sont pas autorisés à détenir des parts du FCP et si aucune offre n'est faite au public. Pour s'assurer que le FCP ne soit pas soumis aux conditions d'enregistrement de l'Investment Company Act, la société de Gestion pourra procéder au rachat des parts du FCP détenues par des U.S. Persons.

Les souscripteurs potentiels de parts du FCP doivent s'informer des exigences légales applicables à cette demande de souscription, et de prendre des renseignements sur la réglementation du contrôle des changes, et le régime fiscal respectivement applicables dans le pays dont ils sont ressortissants ou résidents, ou dans lequel ils ont leur domicile.

La Règle Volcker

Certaines dispositions législatives et réglementaires des Etats-Unis d'Amérique s'appliquent à la Société Générale, au FCP et à ses porteurs. Le 21 juillet 2010, Le président Obama a promulgué le *Dodd-Franck Act*. L'article 619 du *Dodd-Franck Act* et ses règlements d'application (communément appelés la « Règle Volcker ») restreignent la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités au sein du Groupe Société Générale, notamment, d'acquérir ou de conserver une part, ou toute autre forme de participation dans un « covered fund » ou de promouvoir (y compris d'agir en qualité de « commodity pool operator ») un *covered fund* (ce terme incluant certains fonds de gestion alternative et fonds de *private equity*). Nonobstant ce qui précède, la Règle Volcker permet à des entités bancaires non américaines d'acquérir, de détenir ou de promouvoir des organismes de placement collectifs (« OPC ») qui ne sont pas offerts aux Etats-Unis et qui remplissent certaines conditions (ces OPC étant alors appelés des « foreign excluded funds »). Pour qu'un OPC soit qualifié de *foreign excluded fund*, les conditions suivantes sont requises : (1) l'entité bancaire ne doit pas être une entité des Etats Unis d'Amérique ; (2) l'OPC doit être domicilié hors des Etats-Unis d'Amérique et les parts de l'OPC doivent être offertes et vendues seulement en-dehors des Etats-Unis d'Amérique; et (3) soit l'OPC ne doit pas être un « commodity pool » tel que défini dans le *US Commodity Exchange Act*, ou si c'est un *commodity pool*, il ne doit pas avoir de *commodity pool operator* relevant ou pouvant relever de la règle CFTC 4.7 comme exemption de certaines obligations sous le *US Commodity Exchange Act*.

La date d'entrée en vigueur de la Volcker Rule était le 21 juillet 2012. Toute entité bancaire, soumise à certaines exemptions, était tenue de mettre ses activités et ses investissements en conformité avec la Règle Volcker avant la fin de la période de conformité, c'est-à-dire au plus tard le 21 juillet 2015. Le *US Federal Reserve Board* a décidé de prolonger jusqu'au 21 juillet 2017 la période de conformité pour les organismes de placement collectifs créés avant le 1^{er} janvier 2014.

Les porteurs de parts du FCP qui sont eux-mêmes des entités bancaires soumises à la Règle Volcker en certaines circonstances peuvent être dans l'incapacité d'acquérir ou de conserver des parts du FCP à cause des restrictions de la Règle Volcker. Un fonds qui n'est pas géré par la société de gestion (ou par toute autre entité au sein du Groupe Société Générale) pourra ne pas être soumis à ces dispositions.

La société de gestion et ses Entités Affiliées ne garantissent pas aux porteurs de parts la qualification du FCP sous la Règle Volcker. Les porteurs de parts du FCP doivent demander à leurs propres conseils juridiques quels sont les tenants et les aboutissants de la Règle Volcker quant à l'achat de parts du FCP.

RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respectera les règles d'investissement édictées par la Directive Européenne 2009/65/CE du 13 Juillet 2009.

Le FCP pourra notamment investir dans les actifs visés à l'article L214-20 du Code monétaire et financier dans le respect des ratios de division des risques et d'investissement prévus par les dispositions des articles R214-21 à R214-27 du Code monétaire et financier.

RISQUE GLOBAL

La mesure du risque global du FCP sera effectuée selon l'approche par les engagements.

RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

A. RÈGLES D'ÉVALUATION

Les actifs du FCP sont évalués conformément aux lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement aux règles définies par le règlement du Comité de la Réglementation Comptable n°2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable.

- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé sont évalués au cours de clôture constaté la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Lorsque ces instruments financiers sont négociés sur plusieurs marchés réglementés en même temps, le cours de clôture retenu est celui constaté sur le marché réglementé sur lequel ils sont principalement négociés.

Toutefois, les instruments financiers suivants, en l'absence de transactions significatives sur un marché réglementé, sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- les titres de créances négociables (« TCN ») dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est inférieure ou égale à 3 mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. La société de gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché (taux, ...). Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur ;
- les TCN dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est supérieure à 3 mois mais dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêt de la valeur liquidative est égale ou inférieure à 3 mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement. La société de gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché (taux, ...). Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur ;
- les TCN dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêt de la valeur liquidative est supérieure à 3 mois sont évalués à la valeur actuelle. Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.
- Les instruments financiers à terme fermes négociés sur des marchés organisés sont évalués au cours de compensation de la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Les instruments financiers à terme conditionnels négociés sur des marchés organisés sont évalués à leur valeur de marché constatée la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels de gré à gré sont évalués au prix donné par la contrepartie de l'instrument financier. La société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.
- Les dépôts sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent.
- Les bons de souscription, les bons de caisse, les billets à ordre et les billets hypothécaires sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les acquisitions et cessions temporaires de titres sont évaluées au prix du marché.
- Les parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP.
- Les parts et actions de fonds d'investissement de droit étranger sont évaluées à la dernière valeur d'actif net unitaire connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP.
- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé dont le cours n'a pas été constaté ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.
- Les cours de change retenus pour l'évaluation des instruments financiers libellés dans une devise différente de la devise de référence du FCP sont les cours de change diffusés par la Banque Centrale Européenne la veille du jour d'arrêt de la valeur liquidative du FCP.

B. MÉTHODE DE COMPTABILISATION DES FRAIS DE NÉGOCIATION

La méthode retenue est celle des frais inclus.

C. MÉTHODE DE COMPTABILISATION DES REVENUS DES VALEURS A REVENU FIXE

La méthode retenue est celle du coupon encaissé.

D. POLITIQUE DE DISTRIBUTION

La société de gestion se réserve la possibilité de distribuer tout ou partie des revenus et/ou de les capitaliser.

E. DEVISE DE COMPTABILITÉ

La comptabilité du FCP est effectuée en Euros.

RÉMUNÉRATION

La rémunération versée par SG 29 Haussmann est composée d'une rémunération fixe et peut, si les conditions économiques le permettent, comprendre une composante variable sous la forme d'un bonus discrétionnaire. Ces bonus ne sont pas liés à la performance des véhicules gérés (pas d'intéressement aux plus-values).

SG 29 Haussmann applique la politique de rémunération du Groupe Société Générale. Cette politique Groupe intègre un grand nombre de principes énoncés à l'annexe II de la Directive UCITS qui sont communs aux règles prudentielles déjà applicable au niveau du Groupe consolidé (cf. Rapport sur les politiques et pratiques de rémunération du Groupe Société Générale). De plus, SG 29 Haussmann a procédé dès 2014 à des aménagements de cette politique afin d'être en conformité avec les règles spécifiques à la Directive UCITS propre au secteur des gestionnaires de fonds de gestion alternative, notamment par la mise en place d'indexation (panier de 4 fonds représentatifs de l'activité de SG 29 Haussmann) pour l'ensemble des collaborateurs qui bénéficient d'une rémunération différée et ce afin d'assurer un alignement des intérêts des collaborateurs avec ceux des investisseurs.

Ainsi, la rémunération variable des collaborateurs de SG 29 Haussmann visés par la Directive UCITS est soumises aux dispositions et conditions suivantes :

- Une acquisition différée à hauteur de 40% minimum, avec un paiement différé étalé sur 3 ans *prorata temporis* ;
- Un paiement de 50% de l'ensemble de la rémunération variable (part acquise et part non acquise) sous forme d'instruments financiers ou équivalents ;
- Une acquisition de la part non acquise sous réserve du respect de conditions de présence et de performance ajustées des risques de l'entité.

Le détail de la politique de rémunération de la Société de Gestion est disponible gratuitement sur son site internet à l'adresse : <https://sg29haussmann.societegenerale.fr>

TITRE 1**ACTIFS ET PARTS****Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP débute à compter de sa date d'agrément par l'Autorité des Marchés Financiers pour une durée de 99 ans sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le FCP se réserve la possibilité de procéder à un regroupement ou division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du président de la société de gestion en cent-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le président de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment jusqu'au 15 février 2013 (inclus) à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'Article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de le FCP ou de la Société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation

objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2

FONCTIONNEMENT DU FCP

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 Ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le président de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le président de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du Dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Pour chaque catégorie de parts, le FCP pourra opter pour :

Capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi

Distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près avec la possibilité de distribuer des acomptes.

Capitalisation et/ou Distribution : la société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats, la SDG peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des sommes distribuables comptabilisées à la date de décision. Les sommes distribuables restantes seront réinvesties.

Les modalités précises d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs de placement.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'Article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre Dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.